

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 25-84

**Objet : Arrêté de fermeture partielle
bâtiment B**

**Lycée Polyvalent
Le Sacré Cœur**

Type R(h) – 3^{ème} catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE du procès-verbal de visite réf. GGR/SPR/CR/2025-078 du 21 janvier 2025, document ci-annexé,

ARRETONS

Article 1 : Le bâtiment B (partie R+1 deux salles de classe et rez-de-chaussée accueil élémentaire maternelle) du Lycée Polyvalent le Sacré Cœur sis, 2 Avenue des Thermes à Digne-les-Bains **est fermé** pour toute activité recevant du public, **et ce sans délais**.

Les prescriptions suivantes sont à réaliser :

1. Déplacer sans délais les élèves des deux salles de classe au R+1 et l'accueil des enfants au rez-de-chaussée du matin et du soir et en interdire la présence du public et des travailleurs ;
2. Mettre en place de capteurs électroniques avec un retour d'information par rapport auprès du secrétariat de la CCS (la périodicité est à définir) ;
3. Mettre en place un périmètre de sécurité de 1,5 fois la hauteur du bâtiment côté cour dans l'attente de la mise en place des capteurs électroniques permettant un suivi permanent des mouvements du bâtiment (puis retour au périmètre de sécurité actuel) ;
4. Présenter un échancier de travaux à la CCS afin de rétablir la stabilité et la solidité à froid du bâtiment.

Article 2 : Toute nouvelle demande d'ouverture est soumise à réception d'un rapport de bureau de contrôle attestant la stabilité et la solidité à froid de l'établissement ainsi qu'à la fin des désordres bâtimentaires, et sera soumise à l'avis de la commission compétente.

Tous travaux liés à ces désordres doivent faire l'objet d'un dépôt d'une autorisation de travaux et de l'avis des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 janvier 2025

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
Maire-adjoint délégué aux grands projets, bâtiments, voirie,
gestion des risques, prévention et sécurité civile



Michel BLANC